

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue avant le 18 juin 2018Exploitant : **SOPREMA**Site inspecté : **SORGUES**Date de l'inspection: **25/05/2018**

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Les logiciels de gestion des stocks de matières premières et de produits finis ne permettent pas de savoir où sont stockés les produits. Ils ne permettent pas d'éditer à l'instant t ce qui est stocké sur une zone de stockage. Ecart aux dispositions de :

Article 7.2.1 de l'arrêté préfectoral du 18/07/2007
Point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/2017

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l' Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Thomas PRIEUR (Directeur d'usine)



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

Matières premières : Modification du logiciel de GPAO sur AS400 afin de pouvoir éditer une liste des matières premières par magasin avec leur stock.

Délai : 2019

Produits finis : Modification du logiciel DIVALTO afin de pouvoir éditer une liste des produits finis par magasin avec leur stock.

Délai : 2019

Cela demande un développement interne des logiciels par notre service informatique.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Ces modifications qui doivent être faites avant le 30/06/19 seront

L'inspection le : 20/11/18 5

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue avant le 18 juin 2018Exploitant : **SOPREMA**Site inspecté : **SORGUES**Date de l'inspection: **25/05/2018**

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Dans le bâtiment Produits Finis, les bidons de liquides inflammables ne sont pas correctement stockés sur les rétentions. Ils dépassent parfois de la rétention.

Au bâtiment négoce, les liquides doivent être stockés sur rétention.


Des bidons de liquides inflammables sont stockés devant le rack de stockage extérieur et ne sont pas sur rétention.

Ecart aux dispositions de :

Article 8.31 de l'arrêté préfectoral du 18/0712007

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l' Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Thomas PRIEUR (Directeur d'usine)



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Bâtiment produit fini : Les rétentions vont être réalignées au niveau des racks. Nous allons changer les protections des pieds de rack afin de rendre possible cette manipulation.

Bâtiment négoce : Nous allons sortir sur les racks extérieurs les produits liquides qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

Palettes de produits inflammables posés au sol : Les palettes ont été rangées immédiatement sur le rack avec rétention. Nous allons acheter des rétentions basses afin que le personnel puisse prendre les bidons en sécurité et sans se faire mal au dos.

Délai : Septembre 2018

Suites susceptibles d'être données

DREAL

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection

L'inspection le : 26/07/2018

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n° **3**Réponse de l'exploitant attendue avant le 18 juin 2018Exploitant : **SOPREMA**Site inspecté : **SORGUES**Date de l'inspection: **25/05/2018**

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

La cuvette de rétention sous le rack extérieur de stockage des liquides inflammables contient des films plastiques.

Ecart aux dispositions de :

Article 10.3.3 de l'arrêté préfectoral du 18107/2007

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Thomas PRIEUR (Directeur d'usine)



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

Le nettoyage complet de la cuvette de rétention du rack extérieur des produits inflammables sera réalisé avant le mois de septembre 2018.

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : *Ce point sera vérifié lors d'une prochaine inspection.*

L'inspection le : *26/05/2018 5*

Fiche soldée le :

FICHE D'ECART

Fiche n°

4

Réponse de l'exploitant attendue avant le 18 juin 2018Exploitant : **SOPREMA**Site inspecté : **SORGUES**Date de l'inspection: **25/05/2018**

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

Dans les bâtiments de stockage des produits finis, de matières premières et de négoce, les bardages acier ne sont pas posés sur un mur parpaing de 1.5 m mais sur un mur béton de 20 cm environ.

Ecart aux dispositions de :

Article 10.7.1 de l'arrêté préfectoral du 18/0712007

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'Inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

Thomas PRIEUR (Directeur d'usine)


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

Nous allons constituer un dossier de porter à connaissance dans lequel nous ferons figurer tous les recollements et mises à jour nécessaires de l'existant du site.

Y figurerons notamment :

- Les capacités de stockage conformément à la remarque N°5
- Les murs d'enceintes des bâtiments. (Ecart N°4)

Délai : Au plus tôt décembre 2018

DREAL

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non Proposition de mise en demeure Oui Non Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Le pte a connaissance dans site depuis avant la fin de l'année, et a été traité afin de pouvoir être traité en même temps que les autres modifications

L'inspection le :

2018/05 (parcours photographique, unité de gazification)

 Fiche soldée le :